



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 50225

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les différences qui existent entre les agents de la fonction publique et ceux du secteur privé au regard des conditions requises pour faire valoir leurs droits à la retraite. Il apparaît que des salariés du secteur public pourraient répondre aux conditions prévues par le décret n° 2003-1036 du 31 octobre 2003 sur les départs anticipés à la retraite mis en place de le cadre de l'article 23 de la loi sur les retraites. Les dispositions de ce décret ne bénéficient qu'aux salariés du secteur privé, aux salariés agricoles, aux artisans, aux commerçants, aux avocats et aux exploitants agricoles. Les salariés du secteur public ayant commencé leur activité avant l'âge de quinze, seize ou dix-sept ans qui totalisent une durée cotisée de quarante, quarante et un et quarante-deux ans sont exclus du champ d'application du décret n° 2003-1036. Aussi, pour des raisons d'équité des salariés des différents secteurs, il lui demande de lui indiquer si une extension du décret n° 2003-1036 aux salariés du secteur public est envisagée.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la mise en place d'un dispositif de départ anticipé, avant l'âge de soixante ans, pour les salariés du secteur privé ayant commencé à travailler jeunes. Conformément au principe d'équité, le Gouvernement a souhaité conduire, avant l'été, une discussion avec les organisations syndicales de la fonction publique en vue d'instaurer un départ anticipé pour « carrières longues » ouvert aux agents publics ayant commencé à travailler jeunes, similaire à celui mis en place pour les salariés du secteur privé. Cette discussion a été engagée avec les syndicats, le 7 juin dernier, avec pour objectif de répondre à cet objectif ambitieux. Le Gouvernement a proposé un dispositif qui ne se distinguait de celui mis en oeuvre pour le secteur privé que sur deux points : d'une part, il était demandé une durée minimale de service public pour bénéficier d'un départ avant soixante ans et d'autre part un calendrier de montée en charge progressive était prévu qui conduisait à un alignement complet avec les salariés du secteur privé au 1er janvier 2008. Au cours des échanges avec les syndicats, il est apparu qu'exiger une durée de service public minimum pour pouvoir partir avant soixante ans constituait une source d'inéquité qui risquait de pénaliser les salariés ayant eu une carrière mixte public/privé. Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État a donc proposé de supprimer cette condition. En revanche, il a tenu à maintenir le calendrier de mise en oeuvre progressive jusqu'en 2008 dans une réforme qui ne conduira à une parité entre public et privé logiquement qu'à cette date. Ces dernières discussions ont abouti à l'annonce de la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée qui constitue une avancée sociale considérable. Aucun agent public ayant commencé à travailler jeune, même dans le privé, ne sera écarté du bénéfice de la mesure. C'est ce dispositif qui est contenu dans les lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2005 adoptés en décembre par le Parlement. Ce sont 15 000 salariés des collectivités publiques qui pourront partir à la retraite avant soixante ans en 2005. Ce nombre dépassera 30 000 en 2007 et 2008. La solution équilibrée ainsi retenue d'une mise en oeuvre progressive du dispositif, permettra à tous les fonctionnaires qui ont commencé à travailler très jeunes, de partir à la retraite avant soixante ans s'ils ont eu une carrière longue, sans remettre en cause la qualité du service

public pour les usagers et avec un coût supportable pour le contribuable.

DATE d'ouverture	ÂGE DU DÉBUT de carrière	ÂGE de départ	DURÉE validée	DONT cotisée
1er janvier 2008	14 ou 15 ans	56 ou 57 ans	42 ans	42 ans
1er juillet 2006	14 ou 15 ans	58 ans	42 ans	41 ans
1er janvier 2005	14, 15 ou 16 ans	59 ans	42 ans	40 ans

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50225

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8586

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1073